

## **GE\_GERICHTE A/301/2010 vom 30. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_301\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_301_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/301/2010 du 30 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/301/2010 del 30 ottobre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Reste dès lors à exécuter le partage, étant rappelé que le calcul détaillé des prestations à partager incombe au Tribunal de céans. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 25 juillet 1992, d'autre part le 7 novembre 2008, celle à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire. Il y a lieu à cet égard de rappeler que selon les art. 122 CC et 22 LFLP, les avoirs à partager sont ceux qui ont été accumulés par chacun des époux durant le mariage, soit jusqu'au divorce. L'institution de prévoyance concernée a par ailleurs confirmé le caractère réalisable du partage. Par conséquent, il y a lieu d'exécuter le partage, soit 287'508 fr. Le Tribunal de céans ordonnera en conséquence le transfert de la moitié de ce montant, soit 143'754 fr., en faveur de la demanderesse, auprès de la Caisse AXA WINTERTHUR. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.